



ARRÊTÉ n° 2022-10-803
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
AVENUE CAMILLE ESTEVENIN – SUR
LA COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par la **Sté FAYARD 380, chemin du Castellas 84250 le Thor**, en date du 03 octobre 2022, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de **la réalisation d'abattage de pins dangereux, à l'avenue Camille Estevenin sur la commune de Morières-lès-Avignon.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de **l'avenue Camille Estevenin**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon, SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : **La Sté FAYARD 380, chemin du Castellas 84250 le Thor**, est autorisée à occuper le domaine public en vue de la **réalisation d'abattage de pins dangereux** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : **La Sté FAYARD** est autorisée à stationner devant **l'Avenue Camille Estevenin**, afin de réaliser la **réalisation d'abattage de pins dangereux** s.

Article 3 : Lors des travaux de **réalisation d'abattage de pins dangereux**, les piétons auront l'obligation de traverser la voie pour rejoindre le trottoir opposé dans les deux sens de circulation. **La Sté FAYARD** mettra en place les barrières.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du **lundi 24 au jeudi 27 octobre 2022 inclus.**

HOTEL DE VILLE

Article 7 : La facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale. Les dates de facturation seront déterminées par l'envoi de formulaires d'ouverture et de clôture de chantier par l'intervenant auprès du gestionnaire de voirie.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution au directeur général des services, commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, la police municipale.

Fait à Morières les Avignon, le 4 octobre 2022,
Le Maire



Grégoire SOUQUE